

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Nancy (app. corr.) : Vol de consommation chez un traiteur; pénalité; observations. — Cour d'assises de l'Orne: Infanticide. **TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Tribunal de police de New-York: Demande d'extradition d'un citoyen français accusé de crime commis en France comme notaire. **TIRAGE DU JURY.** **CHRONIQUE.** **VARIÉTÉS.** — Les anciens hommes de Palais.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE NANCY (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mourot.

Audience du 24 octobre

VOL DE CONSOMMATION CHEZ UN TRAITEUR. — PÉNALITÉ. — OBSERVATIONS.

Il y a délit de filouterie prévu et puni par l'article 401 du Code pénal de la part de celui qui s'est fait livrer des objets de consommation par un cabaretier sachant qu'il n'a pas de quoi les payer.

On a retenu la réponse faite il y a quelques vingt ans par un gastronome sans argent à un restaurateur, aux dépens duquel il venait de se régaler, et dont le nom illustre en cuisine s'est fait aussi connaître en justice par suite de querelles d'enseignes et rivalités de fourneaux. « Je vous pardonne, dit le restaurateur au restauré; mais je n'entends pas servir seul de dupe, il faudra demain jouer le même tour à mon voisin. — Impossible, fit l'autre, j'y fus hier, il me reconnaîtrait. » C'est à l'encontre d'un hardi représentant de la même spécialité que la Cour royale de Nancy vient de résoudre, comme nous l'indiquons, le point de droit rappelé en tête de cet article.

Les circonstances du fait sont exposées dans la déclaration du plaignant, traiteur à Toul. Nous en copions textuellement les termes sur les notes tenues par le greffier d'audience, et jointes comme document officiel au dossier :

« Bataille est entré chez moi, s'est fait servir à dîner, soupe, bouilli, légumes et plusieurs chopines de vin. Apercevant à une autre table un morceau de veau qu'on venait de servir, il demanda s'il n'en pouvait pas avoir aussi; on lui répondit qu'il en aurait s'il voulait, et on lui servit à l'instant le morceau de veau. Il ne s'en tint pas là et s'écria : Voilà des messieurs auxquels vous venez de servir un poisson, faites-moi le plaisir de m'en donner, j'en mangerai aussi bien qu'eux. Je me rendis à une interpellation faite à très haute voix, et le poisson, placé devant lui, fut englouti lestement. Enfin je lui demandai son écot montant à 2 francs 50 cent. Il me répondit qu'il n'avait pas d'argent et que le procureur du Roi me paierait. Je voulus au moins me débarrasser d'un tel vagabond en le mettant à la porte, mais il s'obstina à rester, prétendant qu'il se trouvait parfaitement bien. Heureusement je vis passer le maréchal-des-logis de gendarmerie à qui je contai l'affaire et qui emmena notre flibustier. »

Bataille fut condamné en un an et un jour d'emprisonnement. Il a interjeté appel.

Si de bons esprits contestent que le fait dont il s'agit constitue un vol, dit à l'audience M. le substitut du procureur-général, c'est que par une interprétation erronée de l'article 379, ils supposent à tort que le terme implicite contradiction avec l'idée de remise. Le § 4 de l'article 386 prouve qu'il n'en est rien, puisque le législateur qualifie de vol, non à titre d'exception, mais par un emploi naturel du mot la rétention d'une chose confiée. Le voyageur qui livre sa bourse au brigand qui la lui demande n'en est pas moins volé, bien qu'il l'ait remise. Il faut voir si la remise est libre ou forcée : un des usages du commerce des traiteurs est de ne se faire payer qu'après la consommation opérée, exploiter frauduleusement à leur détriment cet usage qui les y contraint, est un vol.

La Cour, en réduisant à six mois la peine prononcée par le Tribunal, en application de l'article 401 du Code de procédure, a maintenu au délit la même qualification.

Observations. — La jurisprudence est très loin d'être fixée sur le point de savoir quelle qualification légale il convient de donner au fait que la Cour de Nancy était appelée à apprécier, et même si ce fait, tout répréhensible qu'il est aux yeux de la morale, tombe sous l'application de la loi pénale. Aussi est-il à regretter que cette Cour n'ait pas motivé d'une manière explicite l'application qu'elle a cru devoir faire des articles 379 et 401.

Le Tribunal de la Seine, comme on le sait, réprime journellement de pareils faits en vertu de l'article 401, qui puni les larcins et filouteries, et le système adopté par la Cour de Nancy peut encore s'appuyer de l'autorité de deux arrêts des Cours de Grenoble (23 juin 1833), et de la Cour de Paris (17 novembre 1840). (Devilleneuve et Carrette, t. 41, — 2, p. 355.) Mais la Cour de cassation, par arrêt du 25 novembre 1839 (Journal du Palais, t. 2, 1846, p. 171), a jugé, en rejetant le pourvoi dirigé contre un individu d'entrer dans un cabaret ou dans une auberge, et de s'y faire servir des aliments ou des boissons, quoiqu'il n'ait pas d'argent pour les payer, et qu'il n'eût eu l'intention de payer, que le fait n'est pas un délit de filouterie.

D'un autre côté, plusieurs Cours ont été appelées à décider si ce fait ne devait pas rentrer, comme constituant un délit de filouterie, sous l'application de l'article 405 du Code pénal; sur ce point, il paraît résulter de la jurisprudence que le fait en lui-même n'a pas les caractères légaux de l'escroquerie (Grenoble, 28 novembre 1833, et les arrêts cités *infra*), à moins qu'il n'ait été employé de la tentation à inspirer l'espérance chimérique d'un paiement, cas auquel l'article 405 doit être appliqué (voir Bourges, 5 mars 1840; Journal du Palais, t. 1, 1841, p. 515; Bordeaux, 25 novembre 1841, t. 1, 1842, p. 554.)

Ainsi, et comme résumé de cette jurisprudence, on remarque que certains arrêts voient dans le fait incriminé les caractères de la filouterie; que d'autres écartent ces caractères, et décident qu'il peut (mais seulement dans des

circonstances déterminées) y avoir escroquerie; que d'autres enfin refusent de le considérer comme constituant soit une filouterie, soit une escroquerie.

Entre ces divers systèmes, auquel convient-il de s'arrêter? Il pourra sans doute arriver parfois que la présence du consommateur dans l'auberge soit accompagnée de circonstances de bon droit qualifiées manœuvres frauduleuses et de l'emploi de fausses qualités, ce qui rendrait plus facilement applicable au fait incriminé la qualification d'escroquerie, mais ce cas se présentera rarement. — Quant au fait pris dans sa simplicité, et dépourvu de ces circonstances particulières, il est évident qu'il manque des éléments exigés par l'article 405. — Mais à défaut des caractères de l'escroquerie, ne peut-on pas y trouver ceux de la filouterie. — Nous savons fort bien que, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la filouterie n'est qu'une variété du vol, et n'existe, aussi bien que le vol, qu'autant qu'il y a eu de la part de l'agent soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 379 du Code pénal). — Mais le fait dont nous occupons ne présente-t-il pas à tous égards le caractère de soustraction frauduleuse? — Non, dit-on, car il y a eu de la part du propriétaire de la chose appréhendée remise volontaire de cette chose. Or, cette remise volontaire est nécessairement exclusive de la soustraction qui s'opère, ainsi que les mots eux-mêmes l'indiquent, *involuntario possessore*.

C'est là, à notre avis, une interprétation erronée et beaucoup trop limitée du mot *soustraction*, il y a nécessairement *soustraction* dans le sens de la loi pénale, toutes les fois que celui à qui une chose a été remise, même volontairement, mais sous une condition formellement exprimée ou tacite, s'approprie cette chose contre le gré du propriétaire et sans remplir la condition. Prenons un exemple qui se rencontre tous les jours : Un individu entre dans un magasin et se fait montrer un objet quelconque à la condition, toujours sous entendue, qu'il n'en deviendra propriétaire que moyennant paiement immédiat. La remise que lui fait le marchand de l'objet à vendre est incontestablement volontaire; et cependant, si au lieu de payer, cet individu prend la fuite ou tente de s'enfuir en emportant l'objet qui lui a été remis, est-ce qu'il n'y aurait pas là, nous ne disons pas seulement dans le langage du monde, mais encore dans le sens de la loi pénale, un vol manifeste ou une tentative de vol? Est-ce que de pareils faits ne motivent pas tous les jours, et avec raison, l'application de l'article 401? C'est qu'en effet la remise volontaire n'est exclusive de l'idée de soustraction qu'autant qu'elle a eu lieu avec l'intention d'investir celui en faveur de qui elle a été faite, d'une possession régulière et légale, et non lorsqu'elle n'a eu pour but de lui conférer qu'une détention momentanée et conditionnelle. La soustraction résulte alors, non pas du fait de prendre, mais du fait d'emporter contre le gré du propriétaire, ce dont celui-ci n'avait autorisé l'élévément que sous condition.

Or, ceci posé, quelle différence peut-on légalement établir entre le fait que nous venons d'indiquer et celui d'un individu qui après s'être fait servir à manger dans une auberge, et cela frauduleusement (car nous supposons toujours qu'il y a eu fraude et intention criminelle), déclare qu'il n'a pas d'argent et ne peut ou ne veut payer.

Si l'aubergiste remet volontairement sa chose à celui qui se présente comme acquéreur, et comme acquéreur au comptant, suivant les usages de ce genre de commerce, cette remise n'est-elle pas faite sous la condition nécessaire d'un paiement immédiat, et, dès lors, n'est-il pas juste de dire que celui qui prétend emporter, ou qui emporte l'objet livré sans remplir cette condition, tente de commettre ou commet une véritable soustraction contre le gré du propriétaire qui ne l'avait autorisé à prendre et à emporter que moyennant paiement.

On ne comprend pas, en vérité, pourquoi les aubergistes ou les cabaretiers seraient privés, en ce qui concerne les marchandises faisant l'objet de leur débit, de la protection que la loi accorde à tous autres, et pourquoi on ne voudrait voir dans ce qui se rend coupable d'un pareil acte qu'une sorte d'acheteur à terme, passible seulement des conséquences d'une action civile?

C'est en épuisant ainsi, lorsqu'il s'agit de l'application des lois criminelles, toutes les arguties du langage, qu'on arrive à enlever à ces lois leur véritable portée morale. Peut-être ne se rend-on pas suffisamment compte de tout ce qu'il y a de grave, au point de vue social, à déclarer qu'un fait, que dans les habitudes ordinaires et à l'aide du sens moral le plus vulgaire, chacun qualifie vol ou escroquerie, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale. Il est, hélas! assez de méfaits qui échappent à la justice humaine; il est également assez de cas dans lesquels la loi est muette ou insuffisante pour qu'au moins, lorsqu'elle a parlé, il ne doive pas être permis de nier son applicabilité à l'aide de pures subtilités.

Nous considérons donc comme bien rendu l'arrêt que nous recueillons.

Ajoutons, en terminant, et comme analogie assez frappante, qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1813, le fait d'avoir enlevé sans les payer des objets achetés sous la condition d'en payer le prix au moment de la livraison, a été déclaré constituer un vol.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lemenuet, conseiller à la Cour royale de Caen.

Audience du 23 octobre.

INFANTICIDE.

Après le jugement d'une affaire de vol qualifié, on voit paraître sur le banc des accusés Victoire Lamotte, âgée de quarante-deux ans, couturière, née à Blois, demeurant à Briouze, arrondissement d'Argentan, prévenue du crime d'infanticide. L'accusée ne manque pas d'assurer, ce qu'elle discute avec tous les témoins. Voici, au reste, les principaux faits résultant tant de l'instruction que des débats :

Le 2 juin dernier, on découvrit dans un fossé de la commune de Briouze, le cadavre d'un enfant nouveau-

né. Les médecins appelés à faire l'autopsie, constatèrent que l'enfant était né viable, vivant, qu'il avait respiré et qu'il était mort par asphyxie. Il était donc constant que cet enfant avait été victime d'un crime : l'opinion publique signala aussitôt l'accusée comme l'auteur de ce crime. En effet, cette fille était connue par le dérèglement de ses mœurs, et son état de grossesse avait récemment éveillé l'attention de ses voisins. Or, cet état venait de cesser sans que personne eût eu connaissance de l'accouchement.

Interrogée par les magistrats, elle reconnut qu'elle était récemment accouchée; mais pour expliquer la disparition de son enfant, elle eut recours à un système rempli d'in vraisemblances, et qu'elle a depuis abandonné en partie. D'après elle, le sieur Guibout, qu'elle prétend être le père de son enfant, se serait trouvé chez elle au moment de son accouchement; il aurait lui-même reçu l'enfant et se serait chargé de le porter chez une nourrice qu'elle désignait; elle ajoutait que depuis la découverte du cadavre d'un enfant du même sexe que le sien, elle avait eu la pensée que le sieur Guibout aurait donné la mort à son enfant. Toutefois, elle n'avait fait aucune démarche pour s'en assurer.

Dans un second interrogatoire, elle reconnut que le sieur Guibout n'avait pas emporté son enfant au moment de l'accouchement, mais elle persista à soutenir qu'il l'assistait à ce moment; elle déclara qu'elle avait cru entendre l'enfant pousser quelques cris; que Guibout était sorti bientôt en fermant à clé la porte de sa chambre; qu'après avoir dormi quelques heures, elle s'était réveillée dans la persuasion que Guibout avait emporté son enfant, ainsi qu'il le lui avait promis; mais qu'elle avait alors aperçu sur son lit son enfant froid et ne donnant plus aucun signe de vie. Elle ajouta que plus tard, Guibout étant revenu chez elle, lui avait dit que son enfant était venu mort, et qu'il s'était chargé de le jeter dans le fossé dans lequel on l'a trouvé.

Toutes ces contradictions dans les déclarations de l'accusée prouvent qu'elle avait la conscience de son crime, et qu'elle cherchait à en faire retomber la responsabilité sur un autre. Il est d'ailleurs certain que le sieur Guibout n'assistait pas à l'accouchement, et que s'il a existé entre eux des relations intimes, elles ont cessé depuis longtemps. Le soin que l'accusée avait pris de dissimuler sa grossesse, prouve d'ailleurs qu'elle avait depuis longtemps le projet bien arrêté de donner la mort à son enfant. Des témoins ont déclaré qu'elle était déjà accouchée de plusieurs enfants qui avaient disparu.

M. Levé, procureur du Roi, occupait le siège du ministère public. Au banc de la défense était M^e de la Sicotière, qui n'a pu détruire les charges accablantes de l'accusation. Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la chambre des délibérations; il en est sorti quelques instants après avec un verdict de culpabilité modifié, toutefois, par une déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Lamotte a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition publique.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL DE POLICE DE NEW-YORK.

Présidence de M. le juge Drinker.

Audiences du 29 septembre au 9 octobre 1846.

DEMANDE D'EXTRADITION D'UN CITOYEN FRANÇAIS ACCUSÉ DE CRIMES COMMIS EN FRANCE COMME NOTAIRE.

Cette cause est la première de ce genre qui se soit encore présentée entre la France et les États-Unis d'Amérique.

Du côté du gouvernement français se présente M. Louis Borg, vice-consul et chancelier du consulat de France à New-York, agissant d'après les instructions de M. Pagueot, ministre de France à Washington, chargé de faire la demande d'extradition au nom de la France. M. L. Borg est assisté de MM. Tillou et Cutting, avocats.

Le prisonnier a confié sa défense au talent de M. Ogden Hoffman, ancien membre du congrès et avocat de district pour les États-Unis à New-York, qui s'est adjoint M. W. G. Wood.

L'accusé est introduit. M. Borg prête serment et déclare que le prisonnier est le nommé Lucien-Nicolas Metzger, ex-notaire à Sarreguemines, département de la Moselle (France), accusé de faux dans l'exercice de ses fonctions, de banqueroute frauduleuse et d'abus de confiance, crimes prévus et réprimés par les articles 402, 145, 146, 147 et 148 du Code pénal de France; que ledit Metzger a cherché aux États-Unis un refuge contre les poursuites criminelles dirigées contre lui en France; mais qu'il a été reconnu et arrêté à New-York. Cette demande est faite par suite d'instructions officielles qu'il a reçues à cet effet. M. Borg produit en conséquence : 1^o le traité d'extradition; 2^o une copie des dépositions faites en France devant le juge de Sarreguemines; 3^o enfin, le mandat d'arrêt lancé par ce magistrat. M. Cutting demande que M. Metzger soit remis au gouvernement français en vertu du traité d'extradition conclu entre les gouvernements le 9 novembre 1843.

Avant de procéder à l'examen de ces documents et à la constatation de l'identité du prisonnier, les parties s'accordent à choisir comme interprète M. P. Barthélémy, que le consul français avait déjà chargé de la traduction des volumineux documents judiciaires qui se rattachent à cette cause.

M. Barthélémy prête serment, jure que la traduction des documents produits par M. Borg est exacte et promet d'interpréter fidèlement les témoignages ou explications verbales qui auront lieu. Ces préliminaires terminés, on procède à l'établissement de l'identité de l'accusé.

Metzger est un homme de trente-huit ans environ, taille moyenne et bien prise, fortement constitué; son teint annonce une santé robuste; sa figure est large, son front développé sans être élevé; peu de cheveux; les yeux gros et saillants. Sa figure est grave et fortement sillonnée par le chagrin ou la méditation. Il est décemment vêtu.

M. Joseph Karst est le premier témoin entendu. Il déclare parfaitement connaître le prisonnier pour être Lu-

cien-Nicolas Metzger, ex-notaire en France. Il le connaît depuis plus de douze ans, et il a eu recours à lui à plusieurs reprises comme notaire. Vers la fin de 1843, il s'adressa à Metzger pour emprunter 20,000 francs et à cet effet il souscrivit une obligation hypothécaire, sur laquelle Metzger promit de lui procurer des fonds. Plusieurs semaines s'écoulèrent sans résultat satisfaisant. Metzger avoua avoir touché les 20,000 fr., les avoir mis en circulation, mais promit de les rendre bientôt. Las d'attendre, le témoin dit qu'il allait se plaindre au procureur du Roi, et Metzger effrayé quitta Sarreguemines le 5 février 1844, sous prétexte de se rendre à Metz pour affaire. Il ne revint plus. Le témoin fit serment de poursuivre Metzger, dût-il y employer 10 ans de sa vie. Après s'être muni de passeports et de fonds, il quitta sa femme, son domicile, et commença ses recherches. Il trouva son premier indice en lisant le livre des voyageurs à un hôtel de Sarrelouis, sur lequel il crut reconnaître l'écriture de Metzger dans un nom supposé. Il s'informa; le signalement qu'on lui donna répond à celui de Metzger, et le voilà courant après son notaire. Il parcourt successivement Mayence, Dildorf, Bruxelles, Malines, Amsterdam, Rotterdam, La Haye et Londres. Dans cette dernière ville il perd sa trace, mais, sur quelques indices qui lui sont fournis, il se rend à Anvers et s'embarque pour les États-Unis; il arrive à New-York et retrouve cette écriture, si connue de lui, sur un registre d'hôtel; le nom désigné est un nom d'emprunt, mais toutefois celui qui le porte a quitté New-York depuis quelque temps. Le témoin ne se rebute pas, il recommence sa course à l'aventure; il visite successivement Philadelphie, Cincinnati, Pittsburg, Louisville, Saint-Louis, Fort Melingen, Hermandstadt, etc. Il est à bout de fonds; il travaille comme teneur, ça et là, pendant quelques jours, jusqu'à ce qu'il ait assez d'argent pour continuer sa route, et enfin il arrive à Troy, où il retrouve, voit, et interpelle Metzger, le prisonnier ici présent. Ils restent quelques jours ensemble, et poussé par son bon cœur, et aussi par l'espoir d'être enfin payé de ses 20,000 fr. : il prête quelque argent à Metzger, qui attendait des fonds de France; Metzger lui avoue avoir confié une somme de 1,800 dollars à son ancien patron, Lacour, maintenant fabricant d'allumettes à New-York; il donne même un ordre sur cet autre ex-notaire. Trois cents dollars sont ainsi recouvrés, mais bientôt Joseph Karst change d'idée, et Metzger est livré au consulat de France qui, depuis longtemps déjà, était à sa recherche et qui avait même été autorisé à mettre sa capture à prix.

Ce témoin, qui a mis une simplicité remarquable dans la narration de ces faits si étranges, est soumis à ces contre-interrogatoires inconnus à la jurisprudence française, mais usités parfois jusqu'à l'abus dans les Tribunaux américains, et désignés sous le nom de *cross-examination*. M. Hoffman ne peut réussir à établir la moindre contradiction de la part du témoin, qui, sous quelque forme qu'on l'interroge, répond sans hésiter et semble à chaque réponse ajouter un nouveau cachet de vraisemblance à ce qu'il a déjà dit.

L'identité ainsi établie, on demande au prisonnier s'il a quelque chose à dire pour sa défense. Sur l'avis de son avocat, Metzger refuse de répondre à aucune question; même de dire quels sont ses nom, prénoms, etc. Le greffier lui présente alors la plume pour signer sa déclaration qu'il ne veut rien dire. Le prisonnier la prend et va en faire usage, lorsque M. Hoffman se lève brusquement et pour ainsi dire la lui arrache des doigts. Cet incident, qui est assez remarquable sous plus d'un rapport, produit une certaine hilarité.

Enfin, M. Cutting entre en matière. Il n'a pas, dit-il, à s'occuper des faits au point de vue des conséquences qu'ils pourront avoir pour le prisonnier. Les autorités américaines n'ont pas à se prononcer sur la question de culpabilité ou d'innocence de Metzger. Tout ce qu'elles ont à décider est de savoir si un crime de la nature de ceux compris dans le traité d'extradition a été commis en France, et s'il y a, pour le magistrat américain, indices suffisants de la culpabilité du prisonnier. Si cette culpabilité est probable, le prisonnier doit être envoyé en France pour y être définitivement jugé suivant les lois du pays. Or, ici le doute ne peut pas être un seul instant permis. On voit Metzger, notaire à Sarreguemines, quitter clandestinement son étude, sa femme, son fils, sa famille, ses amis, ses affaires, son pays, errer à l'aventure sous un nom supposé, aller de ville en ville, de pays en pays, et végéter inconnu au fond d'une ville de l'état de New-York, réduit à la misère, à la nécessité de solliciter de l'une de ses victimes un emprunt de 3 dollars, alors qu'en France sa femme qu'il a laissée dans l'aisance, pourrait lui envoyer des fonds suffisants pour rembourser 20,000 fr.

Il n'est pas nécessaire, continue M. Cutting, d'avoir la preuve matérielle du crime pour ordonner l'arrestation d'un individu. Autre chose est d'arrêter sur soupçon et d'envoyer devant une Cour de justice sous accusation formulée, il faut des preuves pour accuser, des soupçons suffisent pour arrêter; et dans l'espèce, il n'est besoin que de probabilités pour procéder définitivement à l'arrestation du prisonnier. L'avocat cite ici l'affaire de Catherine Guil-mour. Cette femme avait quitté définitivement l'Ecosse, s'était embarquée sous un nom supposé en compagnie d'un individu dont elle passait pour être l'épouse. Son mari était mort et avait été enterré avec une précipitation mystérieuse. Elle arrive ici à New-York, et bientôt le bruit court qu'elle a été soupçonnée en Ecosse d'avoir empoisonné son mari. Sur ces bruits, on l'arrête à New-York, et on la livre à l'Angleterre en vertu du traité Ashburton; à Edimbourg elle a été acquittée. Mais ce précédent toutefois est bien loin de présenter une probabilité aussi forte que le cas actuel.

M. le juge Drinker, interrompant M. Cutting, exprime l'opinion que la femme Guil-mour n'aurait pas dû être livrée à l'Angleterre.

Soit, dit M. Cutting; aussi ne citons-nous ce fait que pour faire ressortir notre position. La fuite de Metzger ressemble sous certains rapports à la fuite de Catherine Guil-mour; mais contre celle-ci il n'existait aucune présomption légale, tandis que nous avons contre Metzger la volumineuse instruction écrite qui a eu lieu en France par un magistrat spécial, et de plus, l'accusation précise et formulée du témoin ici présent, M. Joseph Karst,

Cette instruction embrasse vingt et un actes authentiques, plus trois faux en écriture de commerce, tous actes émanés de Metzger comme notaire public en France.

M. Cotting entre ici dans l'examen d'une question préjudicielle soulevée par M. Hoffman, touchant la date à laquelle le traité est devenu exécutoire.

M. Borg se lève après la plaidoirie de son avocat, et déclare accuser, en outre, Metzger du crime de détournement de fonds à lui confiés en raison de ses fonctions.

M. Ogden Hoffman, avocat de Metzger, soutient que le traité du 9 novembre n'est pas applicable à l'espèce. Ce traité n'est, ainsi que le porte son titre, qu'une simple convention entre les parties contractantes.

En Europe, la ratification peut bien n'être qu'une formalité d'usage; aux Etats-Unis, la ratification est plus qu'une formalité, c'est une condition essentielle, un baptême constitutionnel.

An fond, l'extradition ne peut pas être ordonnée, parce qu'il n'y a pas ce qu'on appelle doute ou présomption légale des faits allégués.

Le départ, la fuite, si l'on veut, de Metzger, ne sont pas des preuves suffisantes pour établir le soupçon de criminalité.

Le défendeur nie que la loi française doive ici servir de règle de conduite; il soutient, au contraire, que la loi américaine seule doit être consultée, tant pour l'appréciation du crime imputé que pour la légalité des pièces produites.

Les magistrats s'étant transportés sur les lieux, ne tardèrent pas à concevoir de graves soupçons sur le compte de quelques individus mal famés, presque tous habitants du faubourg dit du Pont-de-l'As.

Après avoir ainsi attaqué l'accusation spéciale du crime de faux imputé à l'ex-notaire, M. Hoffman insiste pour que le demandeur établisse d'une manière probante que les faux ont été commis, à quelle époque ils l'ont été, et pour qu'il démontre qu'il y a un motif plausible de les attribuer à Metzger.

Les pièces arguées de faux ne sont pas tous les yeux du Tribunal, une copie quelquefois de ces pièces n'est pas même produite; on ne produit que la copie de témoin

gogues pris par-devant un juge d'instruction de Sarreguemines. Cette copie ne peut pas faire foi par deux motifs principaux : elle n'est pas conforme aux dispositions du Code d'instruction criminelle de France; elle n'est pas revêtue des formes voulues par la loi américaine pour établir leur authenticité.

M. Hoffman, qui a parlé six heures et demie, s'est constamment fait écouter avec attention; il a fait preuve d'un grand talent comme jurisconsulte et comme orateur; il a conclu en jetant dans la balance de la controverse le poids de sa conviction personnelle comme homme, comme Américain et comme homme de loi.

Cette cause, qui a duré plus d'un semestre, a vivement excité l'attention des juristes et des magistrats américains. Les débats commencés le 29 septembre, continués sans interruption, n'ont été terminés que le 9 octobre vers minuit.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale de Paris, chambre des vacations, présidée par M. le président Cauchy, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné; en voici le résultat :

Juris titulaires : MM. Genouille, professeur au collège Louis-le-Grand, rue des Saints-Pères, 61; Hérad, architecte-voyer, à Vaugirard; Olinet, médecin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 142; Héron, marchand de fer, rue d'Enghien, 3; Paupette, propriétaire, rue de Chroune, 168; Legembre, propriétaire, rue des Coutures-Saint-Gervais, 22; Boilleau, lieutenant-général d'artillerie, boulevard Beaumarchais, 64; Dumont, marchand de draps, rue des Deux-Boules, 10; Léger, médecin, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 63; Garnier de Tassy, membre de l'Institut, rue Saint-André-des-Arts, 33; le baron de Fouchères, lieutenant-général, rue de Bourgogne, 21 bis; Dortho, marchand de soie en gros, rue Maucoussé, 18; Vigny, propriétaire, rue Vivienne, 4; Migout, propriétaire, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 14; Brémontier, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées, rue du Cherche-Midi, 16; Lévy, mercier, rue Richelieu, 24; Gauthier, négociant, à Vaugirard; Gavet, bonnetier, rue Saint-Antoine, 143; Dora, propriétaire, rue de l'Arche, 1^{er} bis; Belin, officier retraité, rue Vendôme, 12; Archambault-Guyot, avoué de première instance, rue de la Monnaie, 10; Panhard, propriétaire, place Breda, 13; A'vine, employé à la Caisse d'amortissement, rue Monthabor, 13; Duboscq, notaire, à Choisy-le-Roi; Piquet de Brienne, vérificateur des coins à la Monnaie, qui conti, 14; Houde, propriétaire, rue Sainte-Croix-de-la-Betonnière, 43; Mailly, propriétaire, rue Jacob, 10; Brion, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 23; Sergeant, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 194; Charbon, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 7; de Boubers, secrétaire-général des finances, rue Sainte-Croix, 16; Bobouff, fabricant de tissus, rue Saint-Fiacre, 16; Bidoureau, officier retraité, à Boulogne; Simon, tourneur en cuivre, rue de la Croix, 21; Mouchet, propriétaire, rue Pavée, 1^{er}; Feugère, professeur, rue Monsieur-le-Prince, 21.

Juris supplémentaires : MM. Teisson, propriétaire, rue Neuve-Saint-Martin, 29; Gronfier, propriétaire, passage Saulnier, 9; Milne-Edwards, membre de l'Institut, rue Neuve-Saint-Etienne, 19; Roycourt, marchand d'étoffes, rue des Bourdonnais, 19.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

VAR (Toulon), 28 octobre 1846. — Notre correspondant de Toulon nous transmet les détails suivants sur l'arrestation des auteurs présumés de crimes commis à Sixfour (V. la Gazette des Tribunaux des 29 et 31 octobre), et sur la nouvelle capture de celui des inculpés qui était parvenu à s'échapper des mains de la force publique :

Les magistrats s'étant transportés sur les lieux, ne tardèrent pas à concevoir de graves soupçons sur le compte de quelques individus mal famés, presque tous habitants du faubourg dit du Pont-de-l'As, situé à peu de distance des murs de Toulon. A leur tête était désigné surtout le nommé Ferrandin, homme de résolution, déjà connu par de fâcheux antécédents. Pour s'assurer de sa personne, on entoura avec précaution la maison qu'il habite, mais il ne s'y trouvait point et il fallut l'attendre. Il se présenta bientôt et entra dans un café du faubourg, où l'on ne tarda pas à le saisir. Il lit une énergique résistance et parvint même à s'enfuir, mais il fut atteint de nouveau, et conduit, au milieu des vociférations de la populace, jusques dans les prisons de notre ville. Un nommé Bonifay et quelques autres furent aussi arrêtés.

Le lendemain, ils furent conduits sur le théâtre du crime, pour être procédé aux premiers actes de l'instruction. Ferrandin se distinguait par son audace et le cynisme de ses propos. Bonifay, au contraire, paraissait accablé et disposé à faire des révélations.

Tout semblait devoir bientôt mettre un terme à la terreur partout répandue dans nos campagnes, lorsqu'une circonstance fatale vint l'augmenter encore. Pendant qu'on reconduisait les inculpés à la ville, Ferrandin, dont les mains étaient liées parvint à échapper aux gendarmes, et disparut au détour d'une allée, avec une audace inouïe, sans qu'on pût retrouver sa trace. Toutes les recherches furent inutiles, et grande fut la stupéfaction de la foule qui l'attendait sur son passage jusques aux portes de la prison.

Deux jours se sont passés ainsi, pleins d'anxiété et de terreur. Le soir on n'osait plus circuler sur nos chemins, et l'on se barricadait avec soin dans toutes nos maisons de campagne. Il était à craindre aussi que les coupables n'échappassent à la vindicte publique.

Hier matin, un paysan vint déposer qu'il venait de voir Ferrandin; c'était à une égale distance entre Olioules et Toulon. Cet homme, de grand matin, était occupé à déposer des appâts pour la chasse, lorsque, étant rentré dans le poste, il aperçut tout à coup Ferrandin qui chargeait un fusil dont il venait de s'emparer. Le brigand le menaçait de le tuer s'il ne lui remettait à l'instant toute la poudre qu'il avait à sa disposition; puis, comme son attitude était toujours menaçante, le malheureux paysan se mit à fuir, et parvint miraculeusement à se soustraire à sa poursuite.

Dès que ce fait fut parvenu à la connaissance de l'autorité, on s'empressa de diriger les recherches de ce côté. Des soldats et des agents de police résolus, auxquels se joignirent un grand nombre de paysans, entreprirent avec ardeur cette expédition. Bientôt on fut sur les traces du

fugitif; mais, hélas! il fallait que le sang innocent fût encore répandu...

Ferrandin était pourvu de poudre et de balles. Se voyant traqué et serré de près, il fit feu plusieurs fois, et n'aurait heureusement personne. Mais bientôt après, l'agent de police, Victor Pellet, s'étant approché avec un grand courage et l'ayant sommé de se rendre, il l'atteignit au bras gauche d'un coup de feu qui l'étendit à terre. Ua vulteur l'ajusta alors et tira son arme sans succès; il allait tomber aussi sous la balle de l'assassin, lorsque d'un vieux paysan, habile tireur, déchargea sur le visage de ce dernier son fusil chargé de gros plomb. C'est alors seulement qu'on a pu se rendre maître de Ferrandin. On avait cra d'abord qu'il était frappé mortellement, mais tout indique que ses blessures, quoique fort graves, ne mettront pas ses jours en danger.

Vers deux heures, le bruit encombrait les avenues de la porte de France et la rue Royale, par où l'on devait le transporter à l'hôpital. Tout le monde déplorait la fin tragique de l'infortuné Victor, qui était généralement aimé et estimé parmi nous, et qui venait de périr victime d'un des événements de nos jours.

Enfin, l'on a vu arriver la charrette qui portait Ferrandin. La foule qui pouvait très bien l'apercevoir l'accueillait avec des imprécations. Son visage était presque méconnaissable, mais il n'avait point perdu connaissance; et quand il a été mis aux mains des médecins, il a répondu distinctement à plusieurs questions qui lui ont été adressées.

Mais restait encore l'épisode le plus douloureux. Quelques instants après est arrivée une charrette portant le cadavre du malheureux Victor. Rien ne saurait exprimer la douleur qui était peinte sur tous les visages; des larmes étaient dans tous les yeux. Le procureur du Roi, à pied, tête découverte, précédait ce triste convoi, en proie à la plus vive émotion. Les soldats pouvaient à peine contenir la foule.

Il semble qu'une cruelle fatalité a présidé à tous ces événements. Avec la moindre précution, le malheureux Victor n'aurait pas succombé à sa blessure. Ceux qui l'accompagnaient dans cette expédition, tous entiers à la poursuite de l'assassin, l'avaient cru frappé en pleine poitrine; mais la balle ne l'avait atteint qu'au bras gauche, et comme l'artère brachiale avait été divisée, il est mort d'hémorragie. Il est cruel de songer que quelques soins intelligents donnés sur-le-champ au blessé lui auraient permis de recueillir le fruit de son courage et de son noble dévouement.

On dit que de nombreuses arrestations ont eu lieu. Tout fait présumer que Ferrandin était l'auteur principal de tous les assassinats que nous avions à déplorer et qui avaient jeté l'effroi dans nos campagnes. Espérons que prompt et bonne justice sera faite.

MAINE-ET-LOIRE. — On lit dans le Précurseur de l'Ouest, journal d'Angers, du 30 octobre :

« Ce matin, à huit heures, a eu lieu l'exécution de François Richardeau, condamné, lors des dernières assises, pour assassinat sur son enfant, âgé de 18 mois. »

« Depuis plusieurs jours on savait que le recours à la clémence royale avait été repoussé, et le bruit s'était répandu en ville que l'exécution était fixée à vendredi. Aussi, ce matin, à peine a-t-on su que l'instrument du supplice était dressé sur le Champ-de-Mars, que de tous les quartiers est accourue une foule avide qui, de bonne heure, encombrait le lieu du supplice. Sorti à huit heures de la prison du château, le condamné a été amené dans une voiture cellulaire qui a parcouru le boulevard pour arriver au Champ-de-Mars. Richardeau, à ce moment, n'était plus qu'un cadavre, qu'une masse inerte que les exécuteurs ont porté sur la fatale bascule; quelques secondes après, justice était faite. »

« Le jeune ecclésiastique qui avait reçu, dans cette solennelle agonie, la difficile mission de rappeler à cet homme demi mort de terreur que la justice divine peut pardonner encore quand la loi humaine est impitoyable, a eu le courage d'accomplir jusqu'au bout sa pénible tâche; mais ses forces étaient épuisées, et on a dû l'emporter évanoui. »

— AISNE. — Un événement grave préoccupa en ce moment la ville de Saint-Quentin. Il y a quelques jours, une jeune personne âgée de 21 ans, appartenant à une honorable famille, a succombé à la suite d'une longue maladie. Le médecin chargé de constater le décès, n'a pas hésité à reconnaître les traces d'un empoisonnement, provenant d'un traitement empirique auquel la victime aurait été soumise à l'insu des médecins.

La justice n'a pu se dispenser d'ordonner l'autopsie; une commission a été nommée pour procéder à l'analyse chimique. Ces recherches étaient nécessaires pour la satisfaction d'une famille désolée, non moins que dans l'intérêt de la santé publique, compromise par la confiance accordée trop souvent au zèle aveugle ou au charlatanisme des dépositaires de certaines recettes.

PARIS, 2 NOVEMBRE.

— LL. MM. et la famille royale viennent de mettre à la disposition du ministre de l'Agriculture et du Commerce une somme de 120,000 francs pour secours généraux aux inondés, indépendamment des secours particuliers accordés par le Roi, les princes et princesses, dans ceux de leurs domaines qui ont souffert des inondations.

ETRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 15 octobre. — Michel Curran est venu faire ces jours derniers à la police de New-York la déclaration suivante. Il était arrivé de Hartford à New-York, jeudi dernier, sur le steamboat le Globe, et ne connaissant pas la grande ville, il avait demandé au premier venu l'adresse d'un boarding ou pension bourgeoise. On le conduisit au numéro 142 d'Anthony street, dans une maison tenue par miss Sarah Sanford. Il lit ses conditions avec elle, puis la maîtresse de la maison le conduisit dans une chambre où elle l'invita à se mettre au lit, après s'être fait payer préalablement le prix de la chambre. Il accepta cette invitation pleine d'attention et se disposa à retourner à bord du steamboat pour y prendre des effets qu'il y avait laissés. Une amie ou associée de miss Sanford, nommée Harriett Evans, voulut lui éviter cette peine, mais elle revint bientôt d'un air tout attristé dire à Michel Curran que le steamboat était parti avec sa malle. Curran fut aussi étonné que contrarié de ce contre temps, mais il n'en remarqua pas moins miss Harriett Evans de sa complaisance. Miss Sanford profita du moment pour faire l'éloge de son amie, vanta sa beauté, son amour du travail, et elle finit par proposer à Michel de l'épouser. Celui-ci trouva la proposition un peu brusque et chercha à l'étudier poliment; mais miss Sanford, battant le fer tandis qu'il était chaud, envoya chercher un ministre, et celui-ci bâcla en une seconde l'union des deux époux qui ne se connaissaient que depuis trois quarts d'heure. Après quoi le ministre réclama pour ses honoraires la modeste somme de 2 dollars (10 francs). Les deux époux se mirent à boire pour célébrer le réveil fut bien amer. En ouvrant les yeux, Michel Curran ne trouva plus ni sa femme, ni sa montre

d'argent, ni 11 dollars (55 francs) qui lui restaient la veille. Après de vaines recherches pour les retrouver, il s'en vint conter ses tribulations matrimoniales à la police; miss Sanford et miss Harriett Evans, sur laquelle on a trouvé la montre du nouveau marié, ont été envoyées à la prison des Tombs Égyptiennes. Il reste maintenant à savoir si le mariage n'était qu'une fiction, ou s'il est valable selon les lois des États-Unis, où les mariages se font et se dissolvent avec une excessive facilité.

— PORTUGAL (Lisbonne), 25 octobre. — Le journal officiel (Diário do governo) annonce le rétablissement de la tranquillité dans plusieurs des villes qui s'étaient prononcées contre le ministère Saldanha. La junte d'Oporto persiste encore; le duc de Terceira est toujours prisonnier des insurgés; mais le général das Antas continue de faire des propositions d'arrangement.

— TURQUIE. — On lit dans l'Impartial de Smyrne du 16 octobre : « Voici un nouvel acte de piraterie d'une audace incroyable : le bateau à vapeur autrichien, arrivé hier matin de Constantinople, a apporté la nouvelle, qu'il avait apprise à Ténédos, qu'une goélette anglaise commandée par le capitaine Alexandre Jones (le nom du navire ne nous parvient pas exactement), étant à l'ancre vis-à-vis de Ténédos, sur la côte de Troie, a été assaillie dans la nuit du 11 du courant. Le matelot de garde avait été assassiné et le reste de l'équipage enfermé à fond de cale, le navire a été dépouillé de tous ses agrès, objets de valeur, etc., et le capitaine de l'argent qui lui possédait. On soupçonne fortement que cet acte de piraterie a été commis par un des navires grecs qui se trouvaient mouillés à tout près. »

— PRUSSE (Cologne), le 31 octobre. — On assure que c'est le jeudi 26 du mois prochain, que sera jugée, devant la Cour d'assises de Cologne, l'affaire de la cassette numérotée des 1^{er}, 2 et 10 octobre dernier.

M^{me} de Hatzenfeld a intenté, contre son mari, une action tendante à le faire interdire pour cause de prodigalité, mais cette demande a été rejetée en première instance et en appel, parce que le comte de Hatzenfeld avait prouvé que, pendant les dernières années, ses biens ne d'avaient diminué ni augmenté.

M^{me} de Hatzenfeld s'est pourvue en révision de cette décision devant la Cour d'Arnsberg.

On disait que M. de Hatzenfeld avait l'intention de voyager pour ne pas se trouver dans nos contrées lors du jugement de MM. Oppenheim et Mendelssohn, qui se sont emparés de la cassette. Ce bruit se trouva démenti par ce fait que M. de Hatzenfeld vint de louer pour trois mois, à Cologne même, un appartement meublé, qu'il occupa déjà.

— DUCHÉ DE BRUNSWICK (Wolfenbuttel), le 27 octobre. — M. Heilbronner, négociant de notre ville, ayant obtenu un arrêt de la Cour grand-ducale de Brunswick, qui condamnait un sieur Stemann, tabellier de Wolfenbuttel, à lui payer une somme de 769 thalers (2,922 fr. 20 c.), et ne pouvant obtenir de lui le paiement de cette somme, résolut d'exercer contre son débiteur la contrainte par corps, qui existe chez nous pour toutes dettes sans distinction.

Le sieur Stemann fut arrêté en pleine rue et conduit à la prison des dettes, où M. Heilbronner y fit transporter aussi tous les instruments et établis de ce artisan, afin de l'obliger à travailler dans la prison, pour le compte de son créancier, jusqu'à ce que celui-ci soit complètement satisfait, et ce, en vertu d'une loi de 1753, qui dit que tout débiteur insolvable, doit servir son créancier ou travailler pour celui-ci jusqu'à ce qu'il se soit libéré complètement envers lui.

Le directeur de la prison des dettes refusa de recevoir les objets en question, répondant que si la loi en question a existé, elle devait se trouver abrogée ou tombée en désuétude.

M. Heilbronner s'adressa au ministre de la justice, et sollicita de ce magistrat un certificat constatant que la loi invoquée par lui était encore en vigueur.

Le ministre lui répondit qu'effectivement cette loi n'avait pas été rapportée, et que par conséquent elle est en vigueur et doit être exécutée; mais que depuis 1745 on n'avait pas eu d'exemple de son application, ni même d'une demande faite à fin d'en obtenir l'exécution. En même temps Son Excellence a adressé à toutes les autorités judiciaires une circulaire, où, après leur avoir annoncé que la loi en question existe encore, elle prévint que les créanciers ne doivent être admis à exiger de leurs débiteurs des sommes que des travaux qui soient conformes aux travaux des agriculteurs ou des artisans, et que le produit de ces travaux ne serait remis au débiteur qu'après la déduction des frais strictement nécessaires pour l'entretien des débiteurs et de leurs familles.

VARIÉTÉS

LES ANCIENS HOMMES DE PALAIS

C'est au quatorzième siècle que les magistrats commencent à former une classe à part; les nobles et les ecclésiastiques se retirant peu à peu des Cours de justice, et n'y figurant plus qu'exceptionnellement. L'antiquité de la robe et de l'épée ne subsista que dans les parlements de quelques provinces réunies tard à la France, dans celui de Bretagne, par exemple, où les magistrats siégeaient depuis saint Louis. La noblesse, qui se méprisait de quelle était pour les clercs, qui l'avaient méprisée placée sur les fleurs de lys, ne tarda pas à se désoler d'avoir laissé passer en d'autres mains ce moyen de considération et d'influence. Dès le commencement François I^{er}, Blaise de Montluc reprochait aux magistrats avoir abandonné les magistratures des villes aux bourgeois, « qu'à présent, dit-il, il nous faut aller à Saulx-Taivaanes, à son tour, les gouvernande de juges, l'autorité n'est plus des offices de justice; les magistrats honneur, s'écrie-t-il, de plaider et juger; les magistrats romains s'en tenaient honorés. Sotte est l'opinion des brutaux que les présidents et les conseillers ne sont pas vraiment noble que de faire la justice. » Les fonctions judiciaires rentraient autrefois dans les devoirs des possesseurs de fiefs. Du moment qu'elle était devenue une science, un métier, il fallut rétribuer à qui l'on confiait ces attributions non velle, et le traitement du chancelier, chef de la justice, n'était de 6 sols par jour, et il avait bouche à la cour pour 15 sols ou pour les siens. Il recevait 20 sols quand il était pris et qu'il mangeait chez lui. Au quatorzième siècle, le premier président du Parlement de Paris recevait 10 sols chaque fois qu'il siégeait. Les conseillers avaient 15 ou 20 (2), ce qui représentait à peu près la valeur

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 28 septembre et 48 octobre. Nous publions aujourd'hui la dernière partie de ce travail que nous devons à M. Rithery, auteur d'une remarquable Histoire sur les Etats-Généraux, couronnée par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et à qui nous devons un excellent traité de la Chambre des Comptes, et à qui nous empruntons la notice sur l'histoire de la Chambre des Comptes.

